

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 12 mars 2015 approuvant l'avenant n° 9
à la convention collective de l'Établissement français du sang (JORF n° 0078 du 2 avril 2015)**

NOR : AFSP1506740A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le 2° de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique ;
Vu l'article 60-II de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 approuvant la convention collective de l'Établissement français du sang,

Arrête :

Art. 1^{er} – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 9 à la convention collective de l'Établissement français du sang (1).

Art. 2 – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

(1) L'annexe paraîtra au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2015/04 du mois d'avril 2015.

AVENANT N° 9
CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Établissement français du sang, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, président.

D'autre part,

Les organisations syndicales ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Établissement français du sang pour la CFDT.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Établissement français du sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Établissement français du sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Établissement français du sang pour le SNTS CFE-CGC.

PRÉAMBULE

Lors de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2014, la direction de l'Établissement français du sang et les organisations syndicales représentatives ont convenu d'une nouvelle répartition des taux de cotisations du régime frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, dans le cadre du marché prévoyance et frais de santé, les parties entendent intégrer les avancées de nouveaux contrats d'assurance collective dans le dispositif conventionnel de l'EFS.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant modifie le point c de l'article 7-2-2 et l'alinéa 1 de l'article 7-3-4 de la convention collective de l'Établissement français du sang, comme suit :

« Article 7-2-2 - Champ d'application du régime de prévoyance

c) avoir une ancienneté continue ou discontinuée d'un an à l'EFS. Cette condition n'est pas exigée en cas de décès.

S'ils le demandent, les salariés visés au a dont le contrat de travail est suspendu peuvent bénéficier de conditions de couverture "décès" sans participation patronale.

En outre, les salariés en congé parental d'éducation (légal et conventionnel) peuvent bénéficier de la couverture décès avec participation patronale pendant une durée de 6 ans maximum dans les proportions fixées à l'article 7-2-4 du présent titre. »

« Article 7-3-4 - Financement du régime complémentaire de frais de santé

1. À compter du 1^{er} janvier 2015, le régime établi par le présent chapitre est financé par une cotisation couvrant le salarié seul, répartie entre l'employeur à raison de 60 % et le salarié à raison de 40 %. »

Article 2

Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2015 sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la santé.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par les articles 1-6 et 1-7 de la convention collective de l'EFS.

Article 3

Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2014, en 7 exemplaires originaux.

Établissement français du sang :

Signataire,
FRANÇOIS TOUJAS

Fédération CFDT santé-sociaux :

Signataire,
RÉGINE BASTY

Fédération CGT de la santé
et de l'action sociale :

Signataire,
MURIELLE BRUNET

Fédération des personnels
des services publics et des services de santé

Force ouvrière :
Signataire,
SERGE DOMINIQUE

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE-CGC santé-social :

Signataire,
DANIEL BLOOM